



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-216

Ottawa, le 25 août 2008

Kispiox First Nation Community Radio

Hazelton (Colombie-Britannique)

Demande 2008-0027-8, reçue le 9 janvier 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-53

17 juin 2008

VF2065 Kispiox – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone VF2065 Kispiox, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-216

Conditions de licence

1. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 35 % de ses pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.
2. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 10.1 du *Règlement de 1986 sur la radio* de posséder et d'exploiter son émetteur.
3. La titulaire doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. Toutefois, si la titulaire est un membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, cette condition de licence ne s'applique pas.
4. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage la titulaire, advenant qu'elle veuille diffuser de la programmation d'appoint après l'heure quotidienne de fermeture, à utiliser des émissions provenant d'autres stations ou réseaux de radio autochtones.